



Tikehau Entraid'épargne Carac

PROSPECTUS AU 31 DECEMBRE 2023

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

1- Forme du fonds

Fonds Commun de Placement de droit français

2- Dénomination :

Tikehau Entraid'épargne Carac (le « FCP » et/ou le « Fonds »)

3- Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 10 juin 2011.

Il a été créé le 29 juin 2011.

Le FCP a été créé pour une durée de vie de 99 ans.

4- Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination	Code ISIN	VL initiale	Distribution des résultats	Devise	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs Concernés	Périodicité du Calcul de la VL
R-Acc-EUR	FR0011060326	100 €	Capitalisation	euro	1 000 €	tous souscripteurs	hebdomadaire

5- Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la politique de rémunération sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management

32 rue de Monceau - 75008 Paris

Tel : 01 53 59 05 00

Contact : client-service@tikehaucapital.com

II- LES ACTEURS

1- Société de gestion :

Tikehau Investment Management, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19/01/2007 sous le numéro GP-07000006 (la « Société de Gestion »).

Siège social : 32 rue de Monceau - 75008 Paris

2- Dépositaire et conservateur:

Dépositaire :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : Banque et prestataires de services d'investissement agréé par l'ACPR (ex CECEI) le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs et de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Dans certains pays, le délégataire délègue la fonction de conservation. La liste des délégataires est disponible sur le site internet www.tikehauim.com. Un exemplaire papier de cette liste est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de Tikehau Investment Management.

3- Commissaire aux comptes :

Ernst & Young
Tour First
TSA 14444
1-2 Place des Saisons
92037 Courbevoie - PARIS LA DEFENSE CEDEX

4- Commercialisateur :

Société de Gestion Tikehau Investment Management.

5- Gestionnaire administratif et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : valorisation des actifs, établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable d'OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

6- Conseiller : Néant

7- Etablissements centralisant les ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la Société de Gestion:

CACEIS BANK
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR (ex CECEI) le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP. En sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations n nécessitant l'intervention de cet organisme.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques Générales

1- Caractéristiques des parts :

a) Code ISIN :

R-Acc-EUR : FR0011060326

b) Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

c) Modalités de la tenue du passif :

Les parts sont au porteur. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

d) Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

e) Forme des parts :

Les parts sont au porteur.

f) Décimalisation :

Les parts sont décimalisées en millièmes.

2- Date de clôture :

L'exercice comptable se termine à la dernière valeur liquidative du mois de décembre. La première clôture a eu lieu fin décembre 2011.

3- Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas sujet à l'Impôt sur les Sociétés. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

Dispositions particulières

1- Code ISIN :

R-Acc-EUR : FR0011060326

2- Classification :

Obligation et autres titres de créances libellés en euro.

3- Présentation des rubriques :

Les instruments financiers susceptibles d'être utilisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement sont les suivants :

	Instruments financiers utilisés à titre principal	Instruments financiers utilisés à titre accessoire
Instruments courants	• Obligations • Obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions • Titre de créances négociables	• Contrats à terme sur indices • Parts de FCT cotés • Contrats à terme sur taux d'intérêt • Option sur taux d'intérêt • Options sur indices • Parts de fonds / d'OPCVM
Instruments négociés de gré à gré	• Instruments de couverture de taux (SWAP, SWAPTION)	• Opérations sur événement de crédit Credit Default Swap (CDS) ou via des indices ITRAXX • Opérations d'échange de devises

Par ailleurs, dans la limite réglementaire de 10% de l'actif net (autres actifs éligibles), les supports obligataires et FCT dans lesquels le Fonds investira pourront ne pas être cotés. La cotation dans le monde obligataire n'étant souvent pas un gage de liquidité, elle nous semble un critère secondaire.

4- Objectif de gestion :

Le FCP cherche à réaliser une performance annualisée supérieure à l'Euribor 3 Mois « EUR 3M » avec un horizon d'investissement supérieur à 1 an.

Le FCP intègre une approche non financière, promouvant des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP sont disponibles en Annexe I.

5- Indicateur de référence :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion (cf infra) du portefeuille ne consistera jamais à reproduire la composition d'un indicateur de référence. Cependant, « EUR 3M » pourra être retenu à titre d'indicateur de performance a posteriori.

L'Euribor (*indice dont le cours peut être consulté sur Internet par exemple sur www.banque-france.fr*) est, avec l'€STR, l'un des deux principaux taux de référence du marché monétaire de la zone euro. C'est le taux pratiqué sur le marché européen par les banques de premier ordre pour rémunérer leurs comptes de dépôt. Son nom est formé à partir de la contraction des mots anglais Euro interbank offered rate, soit en

français : taux interbancaire offert en euro (Tibeur). L'Euribor est établi à partir d'un panel composé de 57 banques (dont 51 banques européennes). Les taux sont diffusés quotidiennement par la FBE à 11 heures.

Les intérêts sont calculés sur une base de calcul Exact/360. La fixation du taux est effectuée en J-2.

Cet indicateur de référence est un indice de référence du marché monétaire qui ne tient pas compte, dans sa composition ou sa méthode de calcul, des caractéristiques non financières promues par le Fonds.

6- Stratégie d'investissement :

a) Stratégie utilisée

Il s'agit d'un fonds obligataire qui sera exposé en titres de dette émis par des émetteurs des secteurs privés et publics majoritairement situés en zone euro.

Il pourra notamment être exposé à :

- Des obligations à taux variables et révisables sans critères de maturité
- Des obligations à taux fixe
- Des obligations indexées sur l'inflation

Par ailleurs, le fonds sera également majoritairement exposé en titres de dettes « Investment grade » (de notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's et Fitch ou Baa3 selon Moody's).

En outre, le fonds pourra recourir à des instruments de couverture du risque de taux (swap, futures).

La Société de Gestion intégrera des critères extra-financiers tout au long de son processus d'investissement dans les conditions précisées au sein de la description de l'approche extra-financière décrite en Annexe I. Cette prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements n'est pas prépondérante. Les décisions d'investissement prises pourraient donc ne pas être conformes aux critères ESG.

La fourchette de sensibilité au marché des taux sera comprise entre 0 et 4.

Le Fonds pourra aussi être exposé en titres de notation supérieure ou égal à B- à l'achat et inférieure à BBB- (titres pouvant présenter des caractéristiques spéculatives) ou non notés de façon minoritaire qui ne représenteront pas plus de 35% de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra investir de manière accessoire également dans des dérivés dont des dérivés de crédit (Credit Default Swap), et les positions seront tenues dans une optique de moyen terme. L'objectif initial est en effet de percevoir les revenus générés par le portefeuille et éventuellement de les optimiser par l'intermédiaire d'une surexposition. Les instruments dérivés pourront être utilisés tant dans un but de couverture que d'exposition, l'exposition globale du portefeuille pouvant ainsi être portée à 110%.

Les titres de dettes seront principalement libellés en Euro. La notation retenue par la Société de Gestion sera la meilleure des notations obtenues auprès des agences Standard and Poor's, Fitch et Moody's. La sélection des instruments de crédit repose également sur une analyse interne du risque de crédit. La cession ou l'acquisition d'un titre ne se fait pas sur le seul critère de la notation.

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêts	Emetteurs des titres	Zone géographique des émetteurs de titres	Fourchette d'exposition correspondante
Entre 0 et 4	Sociétés des secteurs du privé et du public	Majoritairement dans la zone Euro	Jusqu'à 110%

Le caractère multi supports du Fonds est important, car les gérants souhaitent pouvoir investir dans les titres de dette de leur choix via les vecteurs les plus appropriés.

La stratégie du Fonds est liée aux caractéristiques intrinsèques de la classe d'actifs traitée.

En conséquence, la stratégie d'investissement du Fonds reposera sur deux paramètres majeurs :

- **Le niveau de la courbe des taux d'intérêts**
 - Le Fonds cherchera à minimiser le risque de taux par l'utilisation d'instruments à taux variables ou de couverture de taux
- **Le niveau général des primes de risque et leur structure pour les emprunteurs**
 - La prime représente la rémunération du risque de la classe d'actifs. Le Fonds interviendra en permanence sur les fluctuations de cette prime.
 - Gestion de l'allocation entre les emprunts d'Etat et les emprunts du secteur privé.

Ces composantes, avec toute la palette des instruments de dette, permettront une gestion optimale du portefeuille.

La sélection des sociétés émettrices sera fonction d'un nombre important de critères :

- La taille
- Les marges d'exploitation
- Le secteur et le positionnement de l'entreprise
- La stabilité du cash flow
- Le niveau d'endettement
- La compétence du management
- Les perspectives de la société et l'évolution de ses marchés.
- La politique ESG mise en œuvre par les émetteurs : d'une part, leur gestion des risques extra-financiers et de leurs principaux impacts négatifs sur la société et l'environnement (à travers leur produits & services, leurs opérations, et leur chaîne d'approvisionnement) et d'autre part, leur capacité à proposer des solutions à travers leurs produits et services contribuant positivement aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU, en particulier l'ODD n° 13 relatif à la lutte contre le changement climatique.

b) Instruments financiers concernés

Actifs utilisés hors dérivés

- Titres de créance et instruments de marchés monétaires : jusqu'à 110% de l'actif net
 - le Fonds investira majoritairement dans (i) des titres de dette privée ou d'Etat « investment grade » (obligation, obligation convertible en action, obligation subordonnée, titre de créance négociable ou tout autre type de dette), ou des titres émis par des véhicules de titrisations « investment grade » tels que parts de Fonds Commun de Titrisation (FCT) ou équivalents et (ii) des titres émis par des émetteurs situés dans la zone euro.
 - Le Fonds pourra aussi être exposé à des titres non « investment grade » ou non notés de façon minoritaire (dans la limite de 35% de l'actif du Fonds).
 - La sensibilité du portefeuille sera inférieure à 4 mais le Fonds n'a pas de contraintes sur la maturité finale des obligations dans lesquelles il investira
 - Cette classe d'actifs représentera la majorité des investissements en capital
- Parts ou actions de Fonds d'investissement ou d'OPCVM
 - Dans une logique de diversification (toute classification), le Fonds pourra investir dans cette classe dans la limite de 10% de l'actif net

Obligations Contingentes Convertibles (« CoCos ») :

Le Fonds peut intervenir dans ce type d'instrument à hauteur de 15% maximum de son actif net.

Instruments financiers à terme

Nature des marchés d'intervention :

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, le Fonds pourra avoir recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré (options, swaps...). Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition ou une couverture synthétique sur des indices CDS, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, le FCP pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change) ou de s'exposer aux risques de taux et de crédit.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque de taux
- Risque de change
- Risque de crédit

Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :

Le Fonds pourra avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré tel que :

- Des *Asset Swap* : contrat permettant une remise au pair d'une obligation (classique ou convertible) par l'échange du titre physique contre son nominal et par la mise en place d'un swap de taux et/ou de devises doté d'une marge (dite d'asset swap)
- Des opérations d'échange (swap) de devises :
 - A l'actif du Fonds, pourra figurer partiellement des actifs en devises étrangères, des opérations d'échange de devises (swaps) seront alors réalisées afin de couvrir le risque de change. Le Fonds ne sera pas amené à prendre de risque de change de manière significative.
- Des options négociées de gré à gré ou OTC (« over the counter ») ou sur marchés réglementées.
 - Les contrats à terme (futures) sur taux et indices
 - Les options sur obligations et indices

Le Fonds pourra avoir recours à des options OTC (sur indices) sur des sous-jacents liquides ne posant pas de problèmes de valorisation (options vanilles). Les gérants n'envisagent pas de recourir à des instruments financiers négociés de gré à gré réellement très complexes dont la valorisation peut être incertaine ou partielle.

Par ailleurs, le Fonds ne s'interdit pas d'intervenir ponctuellement sur d'autres instruments permettant des expositions à certains risques dans de meilleures conditions qu'à travers les instruments décrits ci-dessus.

- Des opérations sur événement de crédit ou CDS (*credit default swaps*).

Les dérivés de crédit seront utilisés dans le cadre de la gestion du Fonds, dès lors que celui-ci requiert une politique active de gestion du risque de crédit.

L'utilisation des dérivés de crédit répondra à trois nécessités fondamentales :

- la mise en place de stratégies direction.
Parallèlement à la prise de position sur des sous-jacents cash, l'utilisation des dérivés de crédit prévaudra dans les cas suivants :
 - les sous-jacents cash n'existent pas sur un émetteur donné
 - les sous-jacents cash n'existent pas sur la durée de l'exposition souhaitée sur un émetteur donné

- la valeur relative entre les sous jacents cash et dérivés le justifie
- la mise en place de stratégies de *spread* entre émetteurs, de courbes de crédit d'un même émetteur ou d'arbitrage entre produits (cash contre dérivés) d'un même émetteur
- la mise en place de couvertures du portefeuille notamment via les CDS indice ITRAXX

Dépôts

Le FCP peut placer ses liquidités excédentaires sur des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

Emprunt d'espèces

Le FCP pourra avoir temporairement recours à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP. Ce type d'opérations sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

Limites internes sur les entités et actifs de référence

La liste des entités de référence sera équivalente à celle énoncée l'article R. 214-14 3°) du Code monétaire et financier pour les OPCVM français.

La stratégie d'investissement requiert un suivi de la structure financière de l'ensemble des émetteurs *Corporate*, qu'ils soient *investment grade* ou *speculative grade*, par l'intermédiaire d'une base de données interne.

Les sociétés appartiendront essentiellement à tous les secteurs de l'économie et seront majoritairement situées dans les pays de la zone euro .

Le Fonds investira principalement dans la dette de sociétés de taille importante (supérieur à 300 M€ de CA) mais ne s'interdira pas de regarder de manière opportuniste des sociétés de taille inférieure, l'objectif étant de maximiser le couple risque / rendement tout en conservant une liquidité raisonnable.

L'utilisation des instruments dérivés peut engendrer une surexposition jusqu'à 110% de l'actif net.

Contrat constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, l'OPC pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

En garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le Fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par les procédures internes de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles

de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de la garantie financière en espèce, celle-ci sera soit :

- (i) placée en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive OPCVM;
- (ii) investie dans des obligations d'État de haute qualité;
- (iii) utilisée aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- (iv) investie dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme (tels que définis dans les orientations ESMA pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens).

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

7- Profil de risque :

Avertissement : *Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Risque de perte en capital : le capital n'est pas garanti. Les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial.

Risque de crédit : le FCP peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés et publics, et cela via des obligations ou des dérivés de crédit. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investissement en titres à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié à l'engagement des instruments financiers à terme : le FCP pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 110% de l'actif net, la valeur liquidative du FCP peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le marché est exposé.

Risque de taux : la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Même si le Fonds gardera une sensibilité au taux inférieure à 4, il peut subsister un risque de taux résiduel.

Risque lié de contrepartie : le Fonds peut être amené à effectuer des opérations avec des contreparties qui détiennent pendant une certaine période des espèces ou des actifs. Le Fonds supporte donc le risque que la contrepartie ne réalise pas les transactions instruites par la Société de Gestion du fait de l'insolvabilité, la faillite entre autre de la contrepartie, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

La gestion de ce risque passe par le processus de choix des contreparties tant des opérations d'intermédiation que des opérations de gré à gré.

Risque de liquidité : la liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite. En particulier, dans des conditions de marché agitées, les prix des titres en portefeuille peuvent connaître des fluctuations importantes. Il peut être parfois difficile de dénouer dans de bonnes conditions certaines positions pendant plusieurs jours consécutifs.

Il ne peut être garanti que la liquidité des instruments financiers et des actifs soit toujours suffisante. En effet les actifs du Fonds peuvent souffrir d'une évolution défavorable sur les marchés qui pourra rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions dans de bonnes conditions.

Risque de change : le FCP peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risques en matière de durabilité : Le « risque en matière de durabilité » désigne le risque de survenance d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte d'une variété de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance des investissements du FCP et sa situation financière. Trois facteurs de risques semblent dominer en termes de probabilité et de matérialité s'ils se réalisent :

- (i) Risques environnementaux, qui comprennent la réalisation d'effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement par les effluents, les émissions, les déchets, l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même
- (ii) Risques sociaux, qui comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion et la matérialité des controverses sociales/sociétales, la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.
- (iii) Risques de gouvernance, qui désignent les risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, les risques réglementaires, la gestion et l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple la violation significative des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption, etc. se traduisent par des risques matériels de durabilité.

Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportement des clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc) comportent également des risques en matière de durabilité.

Risque lié à la gestion des garanties financières : La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le

cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

8- Garantie et protection :

Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

9- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts du Fonds ne sont pas ouvertes aux investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du FondsFonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S.Persons".

La Société de Gestion du FondsFonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/laws/secrulesregs.htm>

- R-Acc-EUR : adaptée aux investisseurs dont la souscription initiale minimum est de 1 000 euros.

La durée d'investissement recommandée est de 12 à 18 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 12 à 18 mois, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

10- Modalité de détermination et d'affectation des revenus :

Les revenus du FCP sont intégralement capitalisés.

11- Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en Euros et fractionnées en millièmes.

12- Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire chaque jour jusqu'à 12h (heure de Paris) chaque jour ouvré (J) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du même jour. La valeur liquidative d'un jour J donné sera calculé et publié le jour de bourse ouvré suivant (J+1). Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date de publication de la valeur liquidative retenue (J+2). Ces modalités de traitement des ordres sont résumées dans le tableau ci-dessous :

J		J+1 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et rachats ¹	Exécution de l'ordre en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et rachat

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant, en nombre entier de parts ou en fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les rachats peuvent être effectués, en nombre entier de parts ou en fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés dans la rubrique 2.4 Acteurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Date, périodicité et publication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du FCP est hebdomadaire, elle est déterminée le mercredi ou le jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse de Paris et de jours fériés légaux en France et calculée en J+1. Elle est disponible auprès de la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

13- Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas prélever de commissions de souscription et de rachat. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

Commissions à la charge de l'investisseur prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	R-Acc-EUR : 5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription et de rachat effectués par les investisseurs lors d'une date de centralisation donnée et qui devraient être exécutés à un niveau de VL qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille nécessaires pour honorer lesdits ordres.

Frais de fonctionnement et de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter les commissions de mouvement facturées au FCP :

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1.	Frais de gestion (y compris frais de gestions externes à la Société de Gestion)	Actif net	1% TTC* maximum
2.	Frais indirects maximum	Actif net	Néant
3.	Commissions de mouvement Prestataire percevant des commissions : Dépositaire uniquement	Prélèvement sur chaque transaction	70€ TTC* maximum sur chaque transaction
4.	Frais de performance	Actif net	Néant

*montant fixé ne variant pas quel que soit le régime de soumission ou non à la TVA de la Commission de Gestion. Ainsi, ce montant sera réputé TTC en cas de soumission de la Commission de Gestion à la TVA ou sera réputé hors taxes en cas d'absence de soumission.

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1- Distributions :

Néant.

2- Souscription et rachat :

Les ordres de souscription ou de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Ils doivent être reçus par le dépositaire avant 12 heures, le jour de la valeur liquidative et sont réglés en J+2 ouvrés (J étant le jour de détermination de la valeur liquidative).

3- Diffusion des informations concernant le FCP :

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau - 75008 Paris
Tel : 01 53 59 05 00
Contact : client-service@tikehaucapital.com

A la demande de l'investisseur, ces documents peuvent lui être adressés sous forme électronique.

Le site de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Sous réserve du respect de certaines conditions, dont notamment un délai de non-divulgaration, la Société de Gestion peut communiquer la composition des actifs du FCP à certains investisseurs, en particulier des investisseurs professionnels relevant du contrôle de la CSSF, de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE Solvabilité II. Afin de s'assurer que la transmission de telles informations ne facilite pas des opérations de market timing, la Société de Gestion respecte les délais suivants avant toute divulgation :

- 1) pour des investisseurs professionnels soumis à des contraintes prudentielles, comme évoqué ci-dessus, la transmission d'informations est autorisée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la Valeur Liquidative concernée ;
- 2) pour d'autres investisseurs, cette transmission peut être opérée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 3 semaines après la publication de la Valeur Liquidative concernée (sauf conditions de marché exceptionnelles, dans lesquelles la Société de gestion peut imposer un délai de non-divulgaration plus long).

Tout investisseur souhaitant bénéficier d'une telle communication doit avoir préalablement mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles pour s'assurer qu'elles seront utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

6 - Sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet www.tikehaucapital.com

7 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

La Société de Gestion dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts efficace en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

Notre politique en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site : <http://tikehauim.com>

V- REGLES D'INVESTISSEMENT

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU FONDS
(Max 10% en OPCVM)

Conformément aux dispositions des articles R214-1 à R 214-18 du code monétaire et financier les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce Fonds doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient

indépendamment de la Société de Gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

Conformément aux articles 411-72 et 411-80 du RG AMF, et à l'instruction N° 2011-15 du 3 novembre 2011 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM, tels que mis à jour ultérieurement, la Société de Gestion a choisi la méthode de l'engagement (tels que définis à l'article 6 de cette instruction).

VI- REGLES D'EVALUATION ET MODALITES DE VALORISATION DES ACTIFS :

1. Principes :

La Société de Gestion Tikehau Investment Management est responsable de la valorisation des différents instruments qui composent le FCP. Elle délègue le calcul de la valeur liquidative (VL) du FCP au valorisateur : CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le principe retenu est de s'assurer que les VL sont calculées de façon identique d'une VL à l'autre.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Règles de valorisation :

Les obligations convertibles sont valorisées sur la base des cotations des contributeurs.

Les titres de créances négociables sont valorisés à leur valeur actuelle, en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée. Dans le cas de TCN de durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois, la méthode linéaire peut être retenue.

Les parts d'OPC sont valorisées à la dernière VL publiée.

Les futures sur marchés organisés sont valorisés au cours de compensation.

Les options sur marchés organisés sont valorisées au cours de compensation.

Les dérivés de crédit sont valorisés à leur valeur actuelle, sur la base des cotations des contributeurs.

Les swaps sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.

Les produits OTC sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.

Les devises au comptant sont valorisées au cours de change du jour de la VL.

Les contrats de change à terme sont valorisés au cours du terme du jour de la VL.

Les dépôts sont valorisés à leur valeur actuelle le jour de la VL.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*).

2. Comptabilisation des revenus et frais de transaction :

L'option retenue est celle des coupons et revenus encaissés.

Les frais de transaction des instruments financiers composant le FCP sont exclus de leur prix d'achat ou de vente.

ANNEXE 1

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Nom du produit : **Tikehau Entraid'épargne Carac (le « Fonds »)**

Identifiant de l'entité juridique : **9695000XEPZEDYM3WR14**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? [cocher et compléter comme il	
☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds prend en compte les critères ESG dans sa stratégie d'investissement :

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

1. Le Fonds promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de l'Indice tel que défini ci-après.
2. Le Fonds promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales ayant démontrés un impact négatif sur l'environnement ou la société.
3. Le Fonds promeut les pratiques d'affaire qui respectent le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE, en écartant les entreprises qui violent ces principes.
4. Le Fonds s'abstient d'investir dans les sociétés présentant un risque ESG important et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans des sociétés classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail « *Compliance-Risk-ESG* », lequel s'appuie sur les domaines d'expertise respectives. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Bien qu'un indice ait été désigné à titre d'indication pour servir de point de comparaison à l'intensité carbone du Fonds, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité du Fonds sont les suivants :

- L'intensité carbone des entreprises (telle que définie ci-dessous).
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas la Politique d'Exclusion adoptée par le groupe Tikehau Capital (le « **Groupe Tikehau Capital** »).
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le Profil ESG des entreprises conformément à la grille d'analyse interne (tel que défini ci-dessous).

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Sans objet.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (Gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice tel que défini ci-dessous. En conséquence, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Fonds tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (*principal adverse impact* « PAI »).

Le Fonds tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de scope 1 (gaz à effet de serre provenant des sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services) et 3 (autres émissions indirectes liées à la chaîne de valeur amont et aval) tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol) (Indicateur 1),
- Empreinte carbone (Indicateur 2),
- Intensité de GES des entreprises en portefeuille (Indicateur 3), et
- Part des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (indicateur optionnel).

Les autres PAI sont en lien direct avec la Politique d'Exclusion et de ce fait, sont suivis dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissements dans les entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles (indicateur 4),
- Pourcentage d'investissements dans des entreprises ayant des activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité (indicateur 7),
- Part d'investissements dans des entreprises qui commettent des violations au Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes Directeurs de l'OCDE (indicateur 10),
- Part d'investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées (indicateur 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour les besoins de l'approche extra-financière et afin de rendre compte de l'intensité carbone du Fonds, la Société de Gestion a retenu l'indice composite suivant : 65% ICE BofAML 1-3 year Corporate (ER01) + 35% BofA Merrill Lynch Euro High Yield Constrained (HECO) (l'« **Indice** »). L'Indice est considéré comme représentatif de l'univers d'investissement du Fonds, étant toutefois précisé que celui-ci n'est pas limitatif et par conséquent, que certains émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus dans l'Indice.

L'Indice est un indice de marché large qui ne tient pas nécessairement compte, dans sa composition ou dans sa méthodologie de calcul, de caractéristiques extra-financières prises en compte par le Fonds.

La stratégie extra-financière repose sur l'application de la Politique d'Exclusion (1), l'attribution d'un Profil ESG à chaque entreprise (2) et un objectif de réduction de l'empreinte carbone (3). Cette stratégie comporte des limites méthodologiques (4).

1) Exclusions

La politique d'exclusion du Groupe Tikehau Capital repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et (2) l'exclusion du Groupe Tikehau Capital de certains secteurs (la « **Politique d'Exclusion** »).

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE. Les sociétés qui violent un ou plusieurs de ces principes ou lignes directrices sont exclues de la politique d'investissement du Fonds, sauf dans les cas où de solides mesures d'atténuation ont été mises en œuvre à la suite de cette violation, la transaction peut alors être éligible à l'investissement. Dans ce cas, il est nécessaire de consulter le groupe de travail *Compliance-Risk-ESG*. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte pour la décision d'investissement.
- La Société de Gestion estime que certains produits et pratiques commerciales sont préjudiciables à la société et incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Par conséquent, la Société de Gestion exclut les sociétés exposées à des armes controversées et les sociétés dont la part de leurs revenus tirés d'activités liées par exemple la pornographie, la prostitution, le tabac, est supérieure à un certain seuil.
- La Société de Gestion s'engage également à limiter son exposition aux sociétés, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant le financement direct de projets liés aux énergies fossiles et aux infrastructures connexes, ainsi que les

investissements directs dans des sociétés ayant une exposition significative aux énergies fossiles, telle que définis dans la Politique d'Exclusion.

- En outre, le Groupe Tikehau Capital a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activités, les zones géographiques (par exemple, les pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (par exemple, allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou la société.

La liste des activités ciblées et les seuils permettant de déterminer les activités exclues sont disponibles en ligne dans la Politique d'Exclusion présentées sur le site web de Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/tikehau-capital-exclusion-policy.pdf>

2) Profil ESG¹

Pour les besoins de l'analyse *bottom-up* réalisée préalablement à tout investissement, la Société de Gestion attribuera également à chaque entreprise un profil ESG (le « **Profil ESG** »), reflétant une classification du risque ESG, étant précisé que le processus d'investissement applicable à chaque entreprise dépendra de son Profil ESG :

- Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise.
- Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Compliance-Risk-ESG est requise. Le groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise est interdit.

Le Profil ESG d'une société repose sur le score ESG quantitatif qui lui est attribué par un fournisseur de données externe. Dans les cas où le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de Gestion utilise un outil adapté de la méthodologie de ce même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs sont comparables en termes d'échelle et mesurent chacun les performances d'une entreprise et sa gestion de ses risques, ses opportunités et ses incidences ESG importants. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations publiées par les entreprises.

Plus de détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG sont disponibles dans la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>.

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une modification d'un score ESG peut entraîner ou non une modification du Profil ESG correspondant : (i) Si la détérioration de score ESG déclenche une dégradation du Profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, cette dégradation impliquera une consultation du groupe de travail Compliance-Risk-ESG, (ii) Si le Profil ESG passe à un niveau de risque élevé, le Fonds est tenu d'exclure l'entreprise de

¹ Durant le premier trimestre 2024, la méthode de notation du Profil ESG pourrait connaître une période transitoire au cours de laquelle une partie du portefeuille du Fonds continuera de se voir appliquer l'ancienne méthode propriétaire de notation du Score ESG. La Société de Gestion confirme que la nouvelle méthode de notation du Profil ESG est cohérente avec la méthode applicable avant janvier 2024. Afin de faciliter cette phase de transition la Société de Gestion a établi un tableau de correspondance disponible au sein dans la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

son portefeuille d'investissement et de la céder dans un délai de 12 mois. Néanmoins, le désinvestissement peut ne pas avoir lieu si la société parvient à améliorer son Profil ESG avant la fin de cette période, ou si la Société de Gestion détermine qu'un tel désinvestissement dans ce délai n'est pas dans le meilleur intérêt des investisseurs du Fonds.

La mise en œuvre de cette approche pourra entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités d'investissement.

3) Intensité carbone

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») d'une entreprise, calculées en tonnes d'équivalent CO₂, et le chiffre d'affaires total converti dans la monnaie de référence, étant précisé que le Fonds prendra en compte les émissions calculées sur les scopes 1 (gaz à effet de serre provenant des sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), scope 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services) et le scope 3 (autres émissions indirectes liées à la chaîne de valeur amont et aval) tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol. L'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille est calculée hebdomadairement.

La Société de Gestion contrôlera le respect de ce seuil de 20% à l'occasion de toute décision d'investissement ou de désinvestissement et tout au long de l'investissement de manière hebdomadaire. En cas de dépassement dudit seuil de 20% en cours d'investissement à la suite de la dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteurs en portefeuille, le Fonds procédera aux arbitrages nécessaires, dans l'intérêt des investisseurs, afin de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds soit de nouveau inférieure d'au moins 20% à celle de son indice à l'issue du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement aura été constaté.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ou collectées auprès de source de données externes spécialisées (ISS ESG, S&P Trucost ou Bloomberg par exemple). Toutefois, le Fonds peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et lorsque les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de Gestion.

Cette approche extra-financière repose sur des analyses qualitatives et quantitatives, qui peuvent comporter plusieurs limitations liées à la méthodologie utilisée. Ces limites concernent principalement la disponibilité, l'exhaustivité et la qualité des données ESG disponibles qui peuvent être erronées ou incomplètes soit du fait des fournisseurs de données, soit du fait des émetteurs. D'autre part, les choix des variables et des pondérations des analyses ESG peuvent également constituer une limite.

Enfin, les analyses ESG peuvent conduire à des biais sectoriels dans la constitution du portefeuille.

4) Limites méthodologiques

La finance durable est un domaine relativement récent de la finance. Actuellement, il n'existe aucun cadre universellement accepté ni liste de facteurs à prendre en compte pour veiller à ce que les investissements soient durables.

Le manque de normes communes peut donner naissance à différentes approches de définition et d'atteinte des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction de portefeuille. La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur les indicateurs qui puissent avoir le même nom, mais des définitions sous-jacentes différentes.

Les informations ESG, que ce soit d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative ou fondamentale, plus particulièrement en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence d'approches multiples de l'investissement durable. Un élément de subjectivité et de discrétion est par conséquent inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut par conséquent être difficile de comparer les stratégies intégrant les critères ESG.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG en provenance de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, imprécises ou indisponibles. Par voie de conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'un titre ou d'un émetteur, aboutissant ainsi à l'inclusion ou à l'exclusion incorrecte d'un titre. Les fournisseurs de données ESG sont des organismes privés fournissant des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent changer l'évaluation d'émetteurs ou d'instruments à leur entière discrétion et de temps à autre en raison de facteurs ESG ou autres. L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer avec le temps en raison d'un perfectionnement des processus décisionnels en matière d'investissement afin de gérer les facteurs et les risques ESG et en raison d'évolutions juridiques et réglementaires.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 90 % des titres en portefeuille (en % de l'Actif Net) font l'objet d'une analyse ESG et/ou d'intensité carbone, étant précisé que (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et (ii) les instruments dérivés à titre de couverture ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'Actif Net,
- l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice,
- exclure les sociétés en utilisant des exclusions basées sur des normes et sectorielles, comme détaillé au point 1) de la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »,
- attribuer aux sociétés un Profil ESG et appliquer le process décrit au point 2) de la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».
- Lorsqu'applicable, le Groupe Tikehau Capital s'est engagé à voter lors des assemblées d'actionnaires des émetteurs dont il est actionnaire, quelle que soit la nationalité des entreprises émettrices, à condition que l'émetteur fournisse suffisamment d'informations et aussi longtemps que ses dépositaires sont en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions mises à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris les

résolutions sur des sujets ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si la résolution contribue à améliorer les pratiques de l'entreprise ou peut renforcer la valeur actionnariale.

- *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de Gestion prend en compte, entre autres, les scores ESG des sociétés, l'adhésion à des codes de bonne conduite internationaux (signataire du Pacte mondial des Nations Unies, par exemple) et les controverses.

Les scores ESG utilisés par le Fonds intègrent les 4 aspects de gouvernance visés par le Règlement SFDR au sein de leur pilier gouvernance et économie ou de leur pilier social : structures de gestion saines, relations avec le personnel, la rémunération et le respect des obligations fiscales.

La Société de Gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une société échoue sur un ou plusieurs des indicateurs proxy évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des tests des indicateurs proxy n'indiquent pas d'impact significatif sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette conclusion, la Société de Gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société en portefeuille.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



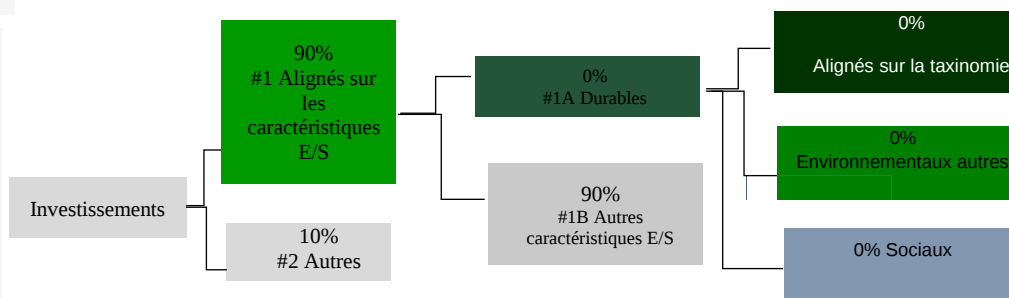
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % de l'Actif Net du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les



Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.

- Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens du Règlement Taxinomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et l'augmentation de la disponibilité de données fiables. En conséquence, le Fonds s'engage à un alignement de 0% de l'actif net du Fonds à la Taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne s'engageant pas à investir dans des investissements durables au sens du Règlement Taxonomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Fonds ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'UE.



- Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.



- Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. A titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par l'analyse de l'intensité carbone ou le Profil ESG. Pour autant, la Politique d'Exclusion reste applicable à ces émetteurs.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Plus d'informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds>

<https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

REGLEMENT DU FCP

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS :

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 29 juin 2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction de la Société de Gestion en centièmes dénommées fraction de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 – émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursé en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FCP :

Article 5 – la Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS :

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4 – FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION :

Article 10 – fusion – scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – dissolution – prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION :

Article 13 – compétence – élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.